

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE
DE CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 avril 2013

**Arrêté N° 2013038--0010
portant convocation des
électeurs de la commune de
l'ALBERE pour une élection
partielle complémentaire du
conseil municipal.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral et notamment ses articles L247 et L252 à L257 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-8 et L2122-14 ;

VU le décret du 1er août 2011 nommant M. Philippe SAFFREY, Sous-Préfet de Céret ;

VU le décès de M. Pierre De BESOMBES-SINGLA, maire de l'ALBERE, survenu le 28 mars 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles afin de compléter le conseil municipal d'un poste ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1. : Les électeurs et les électrices de la commune de l'ALBERE sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 5 mai 2013** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 12 mai 2013** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Adresse Postale : 6 Bd Simon Batlle - 66400 ceret

Art. 2. : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2013 sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (tableau des 5 jours).

Art. 3. : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art.4. : Le bureau de vote sera présidé par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Le président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art 5. : Après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Président du bureau de vote adressera immédiatement un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de CERET. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Art. 6 : Les membres du conseil municipal des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 – la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2 – le nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

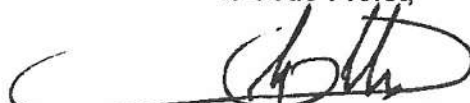
En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 12 mai 2013**. Mme la 1ère adjointe fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les **cinq jours** qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Céret ou à la Préfecture des pyrénées-Orientales.

Art.8 : Monsieur le Sous-Préfet de CERET, Mme la 1ère adjointe de la commune de l'ALBERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **quinze jours** au moins avant l'élection.

le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY